

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 août 2015

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre – Président.
M. STREBELLE, Mme DELEGNIES, Echevins.
MM PATERNOTTE, LEBLON, LUMEN, FORTEZ, Mmes RENARD,
SCULIER, MM COENEN, BAUDUIN et Mme LE MAIRE, Conseillers.
R. ROLIN, Président du CPAS.
Mme KOWALSKA, Directrice générale f.f.

Excusés : Mme I. LIEGEOIS, Echevine.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 30 juillet 2015 – Approbation.

Vote	11 OUI	NON	1 ABS
------	--------	-----	-------

2. OBJET : ACCUEIL TEMPS LIBRE - Modifications du règlement d'ordre intérieur (ROI) concernant les modalités de paiement des garderies – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 2004 modifiant ceux des 28 novembre 2003 et 13 février 2004 octroyant une subvention aux communes ayant répondu à l'appel à projet relatif à l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires ;

Vu la proposition du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) de la Commission communale d'accueil des enfants durant leur temps libre réunie le 18 décembre 2006 ;

Attendu que suite à la demande de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, il convient de simplifier la procédure de perception des recettes communales générées par le service de l'accueil temps libre: dorénavant, les parents qui souhaitent bénéficier de la garderie communale devront, au préalable, acheter une carte prépayée (de 5€, 10€ ou 20€) auprès des accueillantes. De cette manière, la perception des recettes communales sera simplifiée et optimisée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver le règlement d'ordre intérieur (ROI) des garderies de l'accueil temps libre tel qu'annexé à la présente.

Article 2- : de transmettre la présente délibération :
- au Collège provincial pour approbation ;
- aux parents ;
- à l'O.N.E.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen : qu'est-il prévu dans le cas où un enfant n'a pas de carte prépayée et qu'il est inscrit à la garderie communale ?

Monsieur le Bourgmestre : il y aura un temps d'adaptation. L'Ecole communale et les accueillantes de l'accueil temps libre veilleront à rappeler les changements aux parents afin de les responsabiliser. Le dialogue entre les parents et les services communaux reste notre priorité.

La Conseillère communale Christel Le Maire : et qu'en est-il des enfants en garde alternée ?

Monsieur le Bourgmestre : le même fonctionnement reste d'actualité. Les parents devront s'acquitter de la carte prépayée pour la semaine où leur garde est prévue et devront payer même pour une seule journée de garderie.

3. OBJET : IPALLE - Substitution de la taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune de Brugelette est membre de l'intercommunale IPALLE ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale IPALLE pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune d'un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 3 abstentions :

Article 1^{er} : de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale IPALLE, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 2 : de mandater l'intercommunale IPALLE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi que son paiement au regard du principe de solidarité

prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

Article 3 : de transmettre la présente décision à :

- à l'intercommunale IPALLE ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Claude Fortez : je doute que ce système soit accepté par le Ministère des Finances !

Monsieur le Bourgmestre : pourtant l'intercommunale IPALLE a pris ses informations auprès de services juridiques.

Le Conseiller communal Claude Fortez : je suis sceptique, je vous l'avoue. Il faut rester prudent !

Le Conseiller communal Xavier Coenen : je rappelle que l'intercommunale reste la propriété des communes qui en sont membres. Ce point a été évoqué lors de la dernière assemblée générale d'IPALLE.

4. OBJET : IMIO – Changement de représentant communal au sein de l'intercommunale – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Brugelette à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2014 désignant cinq représentants : Christel LE MAIRE ; Marcel LUMEN ; Jean-Marie BAUDUIN ; Xavier COENEN ; Ginette RENARD ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Marcel LUMEN qui ne souhaite plus siéger en tant que représentant communal au sein de l'intercommunale IMIO approuvée en Conseil communal réuni en date du 27 août 2015 ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner Madame Isabelle LIEGEOIS, Echevine de l'enseignement, en tant que représentante de l'intercommunale IMIO issue de la majorité à la place de Monsieur Marcel LUMEN ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : de désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, cinq représentants, dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal, pour représenter la Commune lors des assemblées générales de l'intercommunale

- Christel LE MAIRE ;
- Isabelle LIEGEOIS (remplaçant Monsieur Marcel LUMEN - démissionnaire)
- Jean-Marie BAUDUIN ;
- Xavier COENEN ;
- Ginette RENARD.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IMIO ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au secrétariat communal.

5. OBJET : LOGEMENT - Ancrage communal 2012-2013 – Modification de fiches – Aménagement de 3 logements (à la place Maurice Sébastien n°6) + 2 logements (rue de l'Obélisque n°19) + 1 logement (rue des Déportés n°5) – Approbation.

Le Collège communal, réuni en date du 27 août 2015, décide de retirer ce point de l'ordre du jour du Conseil.

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Ginette Renard : Pourrait-on savoir pourquoi ce point a été retiré de l'ordre du jour du Conseil communal ?

Monsieur le Bourgmestre : car nous avons besoin de compléments d'information avant de pouvoir voter ce point.

6. OBJET : MARCHÉ PUBLIC - Services - Financement des dépenses extraordinaires pour l'exercice 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu qu'au budget extraordinaire 2015, 4 emprunts sont prévus pour couvrir des dépenses extraordinaires se répartissant comme suit :

<u>Libellé</u>	<u>Montant emprunté</u>
Rénovation des corniches de l'hôtel de ville	20.000,00
Travaux Plan Trottoirs 2012	53.988,46
Honoraires Plan Stratégique 2013-2016 (Voirie des Carmes)	36.000,00
Plan stratégique P.L.T. 2013-2016 (Voirie des Carmes)	230.000,00

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un marché public afin d'obtenir les meilleures conditions possibles ;

Considérant le cahier des charges N°2015-127 relatif au marché « Financement des dépenses extraordinaires pour l'Exercice 2015 » établi par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 339.988,46 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant estimé du marché « Financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2015 » s'élève à :

- 10.008,00 € d'intérêts pour les emprunts d'une durée de 10 ans
- 9.090,00 € d'intérêts pour les emprunts d'une durée de 15 ans
- 186.864,41 € d'intérêts pour les emprunts d'une durée de 20 ans

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour :

Article 1^{er}: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2: d'approuver le cahier des charges N°2015-127 et le montant estimé du marché « Financement des dépenses extraordinaires pour l'Exercice 2015 », établis par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 339.988,46 € TVAC.

Article 3: la présente délibération sera transmise ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au service de tutelle ;
- à la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;
- au secrétariat communal.

7. OBJET : MARCHÉ PUBLIC - Services - Renouvellement des polices d'assurances de l'administration communale et du CPAS de Brugelette - Marché conjoint - Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N°2015-126 relatif au marché « Renouvellement des polices d'assurances de l'Administration communale et du C.P.A.S. de Brugelette » établi par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 240.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour;

Article 1^{er}: de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N°2015-126 et le montant estimé du marché « Renouvellement des polices d'assurances de l'Administration communale et du C.P.A.S. de Brugelette », établis par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 240.000,00 € hors TVA.

Article 3 : de soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 5 : la présente délibération sera transmise :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- à la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;
- au service de tutelle ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Claude Fortez : je voudrais savoir de quel type d'assurances il est question ?

Monsieur le Bourgmestre : il s'agit de l'ensemble du portefeuille d'assurances de l'administration communale (véhicule, personnel, bâtiment).

Le Conseiller communal Xavier Coenen : je voudrais savoir si l'administration communale prévoit dans ce cahier spécial des charges des clauses éthiques ?

Madame Karolina Kowalska, Directrice générale f.f. : non, nous n'avons pas prévu ce genre de dispositions car elles ne sont pas encore imposées par la Wallonie.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : ne faudrait-il pas les intégrer à l'avenir dans les cahiers spéciaux des charges ? Nous pourrions imposer aux sociétés d'assurances un portefeuille d'investissements « propre » c.-à-d. pas d'armes ou de produits polluants.

Madame Karolina Kowalska, Directrice générale f.f. : oui, nous allons voir avec le service concerné de quelle manière cela serait possible.

8. OBJET : MOBILITE - Règlements complémentaires de roulage (RCR) - Diverses mesures de circulation - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes de circulation motorisée sur l'ensemble de la Commune tels que les excès de vitesse, le charroi des poids lourds, le charroi agricole ;

Considérant que le comité de suivi de ce plan communal de mobilité réuni ce 31 août 2015 atteste que la problématique de la sécurisation des modes doux de déplacement est encore très actuelle et que des aménagements sont encore nécessaires afin d'améliorer la qualité de vie des habitants de la commune de Brugelette ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

ARRETE:

Article 1^{er} : dans la zone formée par les rues de Gand, d'Anchain, Quennerue, à Cailloux, J. Mau, Les Bouloux, du Moulin, de la Sucrierie, les avenues des Cerisiers, de Cambron, de Gages, de l'Eglise, les chemins de Meslin, de Fouleng, des Fours à Chaux, Ma Sœur Capelle, du Parc, Grand Chemin, de Bollignies, du Cadet (entre le chemin de Beloeil et l'avenue de Cambron), du Banc de Sable, de Gages, de Soignies et le clos des Sammes, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrées et de sorties, reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ET VEHICULES AGRICOLES ».

Article 2 : dans la rue des Déportés, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, sur une distance de 20 mètres répartis de part et d'autre de la rue de la Chapelle.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche discontinue.

Article 3 : dans le chemin d'Attre:

- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le pont sur le chemin de fer à et vers la rue des Déportés;
- la priorité de passage établie sous le pont du chemin de fer est abrogée.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, A39 avec panneau

additionnel de distance ad hoc, C1 avec panneaux additionnels ad hoc (à l'entrée de la rue, côté rue G. Petit et à hauteur du n°6).

Article 4 : dans la rue Notre Dame, l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes établie dans le sens Cambron-Casteau vers la RN56 est abrogée.

Article 5 : dans le chemin de Ghislenghien, la circulation est canalisée par un îlot central de 0,5 m x 30 m, le long de la propriété du n°21.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 6 : dans la rue Les Trieux, la circulation est canalisée par un îlot central de type «goutte d'eau» à son débouché sur le chemin de Ghislenghien.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 7 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics.

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Christel Le Maire : ces dispositions ne vont pas limiter le nombre de véhicules qui traversent les villages de Gages et de Cambron-Casteau !

Monsieur le Bourgmestre : non, ce n'est pas le but recherché. Les riverains de Gages sont demandeurs d'aménagements spécifiques. A cet effet, nous devons encore questionner Monsieur Yannick DUHOT, du service inspection du SPW Mobilité et des Voies hydrauliques.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : il faut garder à l'esprit que les usagers recherchent des solutions alternatives en matière de mobilité.

Le Conseiller communal Gery Paternotte : je voudrais savoir ce qu'il en est du projet d'élargissement du chemin de Mons ? Ce projet va-t-il finalement se faire ?

Monsieur le Bourgmestre : non, l'élargissement n'est plus envisagé. Il est prévu d'y planter des arbres pour délimiter la voirie communale.

Monsieur le Bourgmestre : nous avons reçu les chiffres des analyseurs de trafic placés par la Police de la route à Gages. Dans le rapport, il apparaît que 6.000 véhicules ont traversé le village durant la période examinée et ce, dans le sens de la route nationale vers Pairi Daiza. De plus, le rapport mentionne plus de 16.000 véhicules ayant traversé le village dans le sens de Pairi Daiza vers Gages. Ce qui ressort de ce rapport c'est la quantité de véhicules mesurés plutôt que la vitesse réelle contrôlée des véhicules. En effet, celle-ci se situe autour des 40km/h. Je précise que ce qui dérange les riverains, c'est l'impression que la vitesse des véhicules serait trop élevée.

9. OBJET : MOBILITE - Services - Crédit d'impulsion 2015 - Aménagement des trottoirs à la rue Notre Dame à 7940 Cambron-Casteau - Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu que la Province de Hainaut a mis en place une Centrale de Marchés au sein de Hainaut Ingénierie (H.I.T), dénommée Hainaut Centrale de Marchés ;

Attendu que la Commune de Brugelette a adhéré à Hainaut Centrale de Marchés et a marqué son accord sur les termes de la convention d'adhésion et les conditions générales ;

Attendu qu'en séance du 24 juin 2015, le Collège communal a confié à Hainaut Centrale de marchés la passation du marché de travaux ayant pour objet « Crédit d'impulsion 2015 - Brugelette » ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 222.628,65 € T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur (montant maximum de 136.000 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/733.60 :20150016.2015 pour le marché de services et 421/73160 :20150016.2016 pour le marché de travaux, sous réserve d'approbation par la Tutelle ;

Considérant que l'article 4 de la convention d'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés stipule que les décisions se rapportant aux conditions et au mode de passation des marchés seront préalablement soumises à l'avis conforme du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention:

Article 1^{er}: de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2: de marquer son accord : sur les conditions et le mode de passation du marché de travaux ayant pour objet « Crédit d'impulsion 2015 – Brugelette (réfection des trottoirs de la rue Notre-Dame à Cambron-Casteau) ».

Article 3: en application de l'article 2, 4^o de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, Province de Hainaut - H.I.T. agit comme centrale de marché au sens que ce pouvoir adjudicateur passe des marchés ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices, en particulier l'Administration communale de Brugelette.

Article 4: d'affecter la dépense estimée à 222.628,65 € T.V.A.C. à l'article 421/733.60 : 20150016.2015 pour le marché de services et 421/731.60 : 20150016.2016 pour le marché de travaux, sous réserve d'approbation par la Tutelle ;

Article 5: la présente délibération sera transmise :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- à Hainaut Centrale de Marché ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Claude Fortez : avons-nous eu des informations relatives à la diminution du subside octroyé ?

Monsieur le Bourgmestre : oui. Précédemment, nous devions obtenir 75% de subside avec un plafond maximal de 150.000€ pour les communes de moins de 10.000 habitants. Après correction, nous devrions obtenir 68% de subside avec un plafond maximal de 130.000€ (à confirmer par le cabinet du Ministre Carlo Di Antonio).

La Conseillère communale Ginette Renard : j'ai constaté une erreur dans le nom de rue reprise sur le plan et des absences dans le métré au niveau des différentes largeurs de la voirie.

Monsieur le Bourgmestre : nous allons signaler cela à l'auteur de projet. Sachez toutefois que le métré renseigné sur les plans se termine au bord de la voirie publique. L'auteur de projet a dû juger qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer tous les métrages sur les plans.

10. OBJET : TRAVAUX – Convention établissant une collaboration avec Pairi Daiza - Approvisionnement temporaire en eau – Ratification.

ENTRE :

La Commune de Brugelette, ci-après dénommée « La Commune » dont le siège est établi à 7940 - Brugelette, Grand – Place 2A, représentée par Monsieur André DESMARLIÈRES, Bourgmestre, et Madame Karolina KOWALSKA, Directrice générale ff,

Ci-après dénommé(e) « la Commune »

ET

La sa PARC PAIRI DAIZA, ci-après dénommée « PAIRI DAIZA », dont le siège sociale est établi à 7940 Brugelette, Domaine de Cambron, représentée par Monsieur Éric DOMB, Président et Administrateur délégué, comparaissant sous l'appellation « PAIRI DAIZA »,

Ci-après dénommé(e) « PAIRI DAIZA »

« La Commune » et « PAIRI DAIZA », communément dénommées « les Parties ».

Il est exposé ce qui suit :

Vu la demande urgente de « PAIRI DAIZA », introduite en date du 10 août 2015, relative à l'approvisionnement temporaire en eau (estimée à 140 m³ par jour) ;

Considérant les informations transmises par « PAIRI DAIZA » expliquant qu'aucune instance (la Zone de Secours, la Protection civile ou la Société wallonne des eaux - SWDE) ne pouvait répondre à leur demande compte tenu de l'urgence ;

Considérant la confirmation téléphonique obtenue par Monsieur André DESMARLIÈRES, Bourgmestre, auprès de Monsieur Yvan MOREAU, Directeur financier de « PAIRI DAIZA », en date du 11 août 2015, concernant les besoins temporaires en eau ;

Considérant le problème généré par un puit en panne aux abords de « PAIRI DAIZA » depuis le 10 août 2015 ;

Considérant le surcroît temporaire et exceptionnel des besoins en eau durant la saison estivale qui s'avère particulièrement sèche ;

Considérant le risque important en matière de salubrité publique, de sécurité et d'ordre public, ainsi que les prestations réalisées en urgence depuis le 10/08/2015 par le service Technique de la Commune en faveur de « PAIRI DAIZA » ;

Vu l'accord de principe du Collège communal, réuni en date du 12 août 2015, d'approvisionner « PAIRI DAIZA » en eau et ce, de manière temporaire vu l'urgence invoquée ;

Vu l'article 1^{er} de la convention établie entre « la Commune » et « PAIRI DAIZA » en Conseil communal réuni le 29 avril 2014 stipulant que « *Pairi Daiza s'efforcera, de son côté, à favoriser de concert avec la Commune de Brugelette, l'attractivité touristique de cette dernière* » ;

Attendu que « la Commune » dispose d'une borne incendie située dans l'enceinte de l'Ecole communale, avenue Gabrielle Petit n°6 – 7940 Brugelette ;

Considérant le signalement de la situation à la SWDE par courrier en date du 17 août 2015 ;

Attendu qu'il importe de pérenniser l'intégration de « PAIRI DAIZA » dans son environnement et particulièrement dans celui de « la Commune » ;

Vu qu'il convient d'établir une convention entre « la Commune » et « PAIRI DAIZA » afin de régulariser les prestations réalisées depuis le 10/08/2015 ainsi que les prestations à venir de fourniture en eau ;

Considérant l'aspect temporaire de cette convention en lien avec le délai de réparation des installations hydrauliques ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 18 août 2015 ;

Vu la réponse de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 18 août 2015 remettant un avis positif sur la présente convention ;

Vu la proposition de convention proposée au Collège communal en date du 19 août 2015 ;

Vu l'urgence ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale (RGCC) ;

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1^{er}: de ratifier la convention de collaboration avec Pairi Daiza en matière d'approvisionnement en eau telle que présentée ci dessous.

Article 1 : Objet de la convention

Afin d'approvisionner « PAIRI DAIZA » en eau au vue de la situation urgente « la Commune » autorise l'accès à la borne incendie située dans l'enceinte de l'Ecole communale, avenue Gabrielle Petit n°6 – 7940 Brugelette de manière à agréer les deux parties contractantes.

A partir de cet accès, « PAIRI DAIZA » pourra s'approvisionner en eau moyennant paiement de la tarification établie à l'article 4 de la présente convention.

Dans ce contexte, « la Commune » désigne Monsieur Benjamin CORDIER, Agent technique en chef (ou son représentant), en tant que responsable technique et Madame Karolina KOWALSKA, Directrice générale f.f. (ou son représentant) en tant que responsable administratif.

Dans ce contexte, « PAIRI DAIZA » désigne Monsieur Mario LEONE, gérant de la société de Maintenance Industrielle Wallonne (MIW), en tant que responsable technique (ou son représentant).

Article 2 : Volume d'eau demandé

Le volume d'eau demandé par « PAIRI DAIZA » atteindra au maximum 140 m³ par jour et sera enlevé pendant la nuit afin d'éviter les nuisances techniques (ex : diminution du débit d'eau chez les particuliers ou les entreprises).

Monsieur Mario LEONE, gérant de la société de Maintenance Industrielle Wallonne (MIW), fournira le détail des consommations journalières et le nombre de jours de prélèvements à Monsieur Benjamin CORDIER, agent technique en chef, afin que le service comptabilité puisse établir la facturation hebdomadaire.

Article 3 : Durée de la convention

L'approvisionnement se fera 6 jours sur 7 et ce, à partir du 10 août 2015 jusqu'aux environs du 30 septembre 2015 tel que demandée par « PAIRI DAIZA ». Au total cela représente +/- 45 jours d'approvisionnement en eau pour un volume maximal de 140 m³ par jour.

« La Commune » s'assurera que le site reste accessible à « PAIRI DAIZA » suivant ce calendrier.

Article 4 : Tarification

Tout approvisionnement en eau via la borne incendie sera tarifé, avec indemnité comprise, par « la Commune », au prix de 6,5€ par m³ d'eau à « PAIRI DAIZA » tel que décidé par le Collège communal réuni en séance le 19 août 2015.

Article 5 : Paiement

« PAIRI DAIZA » s'engage à verser à « la Commune » le montant des volumes d'eau réellement consommée multipliés par 6,5€ conformément à l'objet de la présente convention tel que précisé à l'article 1 : objet de la convention.

Les versements seront effectués au compte suivant au grand comptant

IBAN	:	40 0910 0036 2363
BIC	:	GKCC-BEBB
Communication	:	PAIRI DAIZA – Sem n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8
Titulaire	:	Administration communale de Brugelette
Adresse	:	Grand - Place 2A - 7940 BRUGELETTE

Article 6 : Organisation

« PAIRI DAIZA » s'engage à effectuer l'approvisionnement de nuit, au moyen de deux camions citerne d'une capacité de 10 m³ chacun, en évitant le centre du village de Brugelette (la Grand-Place) afin de ne pas perturber les habitants.

Par ailleurs, « PAIRI DAIZA » informera « la Commune », par l'intermédiaire de Monsieur Benjamin CORDIER, agent technique en chef, de l'état d'avancement

ainsi que des difficultés éventuelles rencontrées chaque vendredi pendant la durée de la collaboration.

Dans le même esprit de transparence et de confiance guidant cette relation contractuelle, « PAIRI DAIZA » s'engage à respecter le présent article. En cas de non-respect, la convention prendra fin sur le champ.

Article 7 : Garantie en matière d'eau

« La Commune » ne pourra en rien être tenue pour responsable de la qualité de l'eau approvisionnée à « PAIRI DAIZA ».

Article 8 : Avantage aux habitants de Brugelette

La présente convention est révocable à tout moment sur décision du Collège communal si les besoins en eau s'intensifient sur le territoire communal pour diverses raisons.

Article 9 : Assurances

Il appartient à « PAIRI DAIZA » de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action. En cas de défaut sur ce point, la responsabilité de « la Commune » ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

Article 10 : Résiliation

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, celle-ci sera résiliée de plein droit après notification écrite avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, la rémunération due par « PAIRI DAIZA » à « la Commune » sera limitée aux seules quantités déjà prélevées.

Article 11 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal compétent auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Article 2 : de transmettre la présente convention :

- à Pairi Daiza ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Ginette Renard : Pairi Daiza a déjà commencé son approvisionnement ?

Monsieur le Bourgmestre : oui.

La Conseillère communale Ginette Renard : quel est le prix du m³ d'eau que demande la commune à Pairi Daiza ?

Monsieur le Bourgmestre : 6,5€ du m³ vu qu'il y un supplément pour la commune (dérangement, travail administratif et technique).

11. OBJET : Ordonnances de Police 2015 du n°106 au n°115 – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que Monsieur le Bourgmestre a dû prendre 10 ordonnances de Police en vue de garantir la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique ;

Considérant dès lors qu'il convient de ratifier ces 10 ordonnances de Police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour :

Article 1^{er} : de ratifier les ordonnances de Police suivantes :

- | | |
|-----------|---|
| 106-2015 | Travaux de raccordement électricité - rue de Gand 11.1 - 7943 GAGES par Blondeau - du 3 au 10 août 2015. |
| 107-2015 | Pose d'un conteneur devant le 38, rue des Déportés - 7940 Brugelette - du 10 au 12 août 2015 inclus. |
| 108-2015 | Stationnement interdit - Avenue Gabrielle Petit, 41- 7940 Brugelette - du 11 au 14 août 2015. |
| 109-2015 | Stationnement interdit - Clos des Sammes 5 - 7940 Brugelette- le 25 août 2015 |
| 110-2015 | Raccordement eau - 8b, rue Raoul Nachez Mévergnies-lez-Lens le 19 août 2015 SWDE. |
| 111-2015 | Travaux de sondage - Différentes rues de l'entité par SODRAEP du 17 août 2015 au 30 septembre 2015 |
| 112-2015. | Travaux branchement gaz - rue de la Cailloutière, 35, 7941 ATTRE - du 21 août au 2 septembre 2015- Ets DEMOL. |

- 113-2015 Travaux raccordement électricité - Chemin de Wisbecq, 6B - 7940 Brugelette par Blondeau du 18 au 27 août 2015.
- 114-2015 Travaux-pose de câbles électriques en accotement avec traversée de voirie à ciel ouvert en demi voirie-du 18 août 2015 au 15 septembre 2015 - Les Wespellières- TRAVOCO.
- 115-2015 Pose d'un conteneur devant le 3, rue des Combattants - 7940 Brugelette - du 20 au 21 août 2015 et du 26 au 28 août inclus.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre revient sur la question écrite adressée au Collège communal en date du 19 août 2015 par la Conseillère communale Martine Sculier.

Cette question concerne la taxe communale sur l'enlèvement des immondices et l'octroi de sacs prépayés. Madame Sculier attire l'attention sur la proportion importante de la population qui ne vient pas les chercher. De ce fait, elle propose de revoir le taux de la taxe communale en y incluant uniquement la taxe sur l'enlèvement (sans le coût des sacs prépayés). De cette manière, chaque personne viendrait acheter le nombre de sacs nécessaires à sa consommation et la taxe communale serait moins difficile à payer pour chaque citoyen.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que l'arrêté du Gouvernement wallon de 2008, qui adopte le coût-vérité, prévoit des dispositions en ce qui concerne le service minimum à organiser par les communes concernant les immondices. Les communes ont l'obligation d'organiser : 1) la collecte – 2) le traitement – 3) l'octroi des sacs prépayés. A cause de cela, le coût global de la taxe communale est plus élevé. Monsieur le Bourgmestre rappelle également la philosophie de cette mesure législative régionale qui veut que le pollueur soit le payeur. Il est inexact de dire que les citoyens qui ne viennent pas chercher les sacs prépayés sont nombreux. Avec le contexte économique actuel, la quantité de sacs non-enlevés par la population diminue considérablement.

Madame Sculier souhaite également savoir ce qu'il advient de ces sacs non-réclamés ? Si ceux-ci sont revendus, comment cette double sortie apparait-elle dans la comptabilité communale ?

Monsieur le Bourgmestre signale que ces sacs prépayés n'apparaissent pas en double dans la comptabilité communale. Techniquement, l'administration communale les commande et paie une facture pour l'achat des sacs prépayés. Ensuite, l'administration communale procède à la distribution des sacs prépayés aux habitants de la commune qui s'acquittent de la taxe communale. Mais, il y a des ménages qui ne viennent pas chercher les sacs prépayés à la commune ce qui permet de maintenir les stocks de sacs.

La Directrice générale f.f.,

K. KOWALSKA

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,



Fait en séance à Brugelette,

Le Président,

A. DESMARLIERES